

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Dijon, le 25 OCT. 2017

*Service Prévention des Risques  
Département Pilotage et Modernisation de l'inspection*

Référence : DPM/JJF/AM 17 - 1449  
Affaire suivie par : Julien JACQUET-FRANCILLON  
Mél : j.jacquet-francillon@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 03 45 83 21 83 - Fax : 03 45 83 22 95

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

==

**Société SEPE IRIS**

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de  
Darcey et Corpoeyer-la-Chapelle**

==

**Examen de la recevabilité de la demande**

==

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Par demande déposée en date du 21 août 2014, la société SEPE IRIS sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Darcey et Corpayer-la-Chapelle.

Le présent rapport vise à statuer sur la recevabilité de ce dossier de demande d'autorisation, complété par le pétitionnaire en juillet 2017 en réponse au courrier de la Préfecture du 22 mars 2016.

Conformément à l'article R.512-11 du code de l'environnement, la DRAC a également été saisie au titre de l'archéologie préventive.

## 1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Situation du parc éolien	Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Le parc éolien de Darcey et Corpayer-la-Chapelle est composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 149 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 206,86 m).	Autorisation  6 km	d

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

## 2. Caractère complet et régulier du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société SEPE IRIS comporte l'ensemble des documents exigés par les articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les incidences du projet d'exploitation de l'installation sur l'environnement.

### 3. Proposition de l'inspection

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le dossier de demande peut à présent être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.512-14 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique.

Le dossier de demande doit également être tenu à la disposition de l'autorité environnementale, pour avis en application de l'article R.122-13 du même code. A compter de la date du présent rapport, cette autorité dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis au préfet de département. Ce dernier devra alors envoyer l'avis au pétitionnaire avec copie aux services instructeurs et le joindre au dossier soumis à l'enquête publique.

Depuis le 1er juillet 2012, en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement, le préfet communique pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L.512-6, lorsqu'une installation soumise à autorisation doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné. Par ailleurs, l'article L.512-2 du code de l'environnement dispose « Dès qu'une demande d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation concernée ».

En outre, l'article R.512-21 du code de l'environnement, prévoit que le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des bâtiments de France.


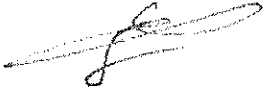
Nous proposons donc d'informer les maires des communes de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle et de demander l'avis des services suivants :

- l'INAO,
- la DDT
- la sécurité civile,
- la DIRECCTE,
- l'architecte des bâtiments de France,
- la DREAL (SBEP),
- le SDIS,
- le conseil départemental,
- la chambre d'agriculture,
- l'ARS
- le ministère de la défense (au titre de l'arrêté du 26 août 2011 modifié)
- le ministère chargé de l'aviation civile (au titre de l'arrêté du 26 août 2011 modifié)

Nous suggérons de préciser aux entités informées qu'elles disposent d'un mois pour faire part de leurs éventuelles remarques (en cohérence avec le délai évoqué dans l'article R.512-21 du code de l'environnement), sauf pour les deux ministères qui disposent de 2 mois.

Enfin, le préfet doit informer le demandeur que son dossier est complet et régulier conformément à l'article R.512-11 du code de l'environnement.

Nous précisons que la présente notification vaut consultation du préfet de département au titre de l'article R.122-7 III du code de l'environnement.

<b>Rédacteur</b>  <b>Julien JACQUET-FRANCILLON</b>    Le chargé de mission éolien	<b>Vérificateur et Approbateur</b>  <b>Yves LIOCHON</b>    Le Chef du département pilotage et modernisation de l'inspection
--	---